

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C078/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de HAMPANI SERVICES avec le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/09/01/00/2018/00005 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à équipements solaires dans la région de l'Est au profit du Projet d'atténuation des effets du stress hydrique sur la grande faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 07 août 2020 de HAMPANI SERVICES avec le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Sogri KAMBASSIBA, Tété ADJAM, respectivement directeur général et comptable de HAMPANI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dékoupobo SOME chef de service de la commande publique du ministère de l'environnement ,de l'économie verte et du changement climatique ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de HAMPANI SERVICES avec le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/09/01/00/2018/00005 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à équipements solaires dans la région de l'Est au profit du Projet d'atténuation des effets du stress hydrique sur la grande faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°29/00/09/01/00/2018/00005 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à équipements solaires dans la région de l'Est au profit du Projet d'atténuation des effets du stress hydrique sur la grande faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;

que le montant total de la facture impayée s'élève à trente millions deux cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-seize (30.263.696) F CFA TTC ;

qu'en dépit des multiples relances pour obtenir le paiement de la somme due, le Ministère de l'Environnement n'a pas voulu donner une suite favorable à sa requête ;

que les retards de paiement génèrent des frais élevés et le service des impôts réclame le paiement ;

qu'il a été accompagné par CORIS BANK International et les échéances de remboursement sont arrivés à terme et reportés par deux fois ;

que les travaux sont achevés et le paiement se fait toujours attendre ; qu'il va devoir demander le paiement des intérêts moratoires en raison des intérêts de la banque liés au non-paiement ;

que cette facture impayée le met en mauvaise posture vis-à-vis de la banque, du service des impôts, de ses créanciers (fournisseurs et prestataires) et aussi l'avancement de ses travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante pour le paiement du marché n°29/00/09/01/00/2018/00005 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à équipements solaires dans la région de l'Est au profit du Projet d'atténuation des effets du stress hydrique sur la grande faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) d'un montant de 30.263.696 F CFA TTC ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante a indiqué que le projet étant clos, elle est disposée à entamer les diligences pour régler la dette en 2021 ; que le titulaire du marché n'est pas d'accord avec cette proposition au regard de ses engagements bancaires ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;
sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de HAMPANI SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre HAMPANI SERVICES avec le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/09/01/00/2018/00005 pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs à équipements solaires dans la région de l'Est au profit du Projet d'atténuation des effets du stress hydrique sur la grande faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite